

ARRETE MUNICIPAL N° A2022-797
INSTITUANT UN STATIONNEMENT INTERDIT
12 RUE DU TEMPLE
LE 26 NOVEMBRE 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise DEMENAGEMENTS DESORMEAUX en date du 14 octobre 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement, 12 rue du Temple, le 26 novembre 2022 par l'entreprise DEMENAGEMENTS DESORMEAUX – 27930 GRAVIGNY,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise DEMENAGEMENTS DESORMEAUX est autorisée à occuper le domaine public, afin de réaliser un déménagement, 12 rue du Temple, sur le parking de la rue du Temple, le 26 novembre 2022.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf ceux de l'entreprise DEMENAGEMENTS DESORMEAUX) sur le parking de la rue du Temple, sur 15 mètres, le long du 12 rue du Temple.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité, l'entreprise DEMENAGEMENTS DESORMEAUX aura la charge de matérialiser l'emplacement réservé.

ARTICLE 4 : Il est interdit au camion de déménagement ou véhicule effectuant le déménagement de rouler ou de se mettre sur les trottoirs.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 17/10/2022

Signé le 20/10/2022

Publié le 20/10/2022

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE